

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 – GENERALITES

Sauf stipulation contraire, expresse et préalable, figurant au contrat, toutes les offres et tous les contrats émanants du prestataire sont soumis aux conditions générales de vente exposées ci-dessous. Le client est censé en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses. Les offres ne sont valables que 3 mois à dater de leurs émissions.

2 – DEFINITION DE LA PRESTATION – DELAIS – RECLAMATION

- 2.1 La prestation est décrite dans le contrat. Elle est exécutée avec les moyens et le personnel du choix du prestataire et est réalisée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage.
- 2.2 Le délai et la fréquence d'intervention de la prestation sont fixés d'un commun accord entre les parties et figurent au contrat.
- 2.3 Toute réclamation sur la prestation réalisée devra être effectuée dans les 24 heures à compter de sa finition, faute de quoi le client s'interdit de s'en prévaloir lors du règlement des factures.

3 – MODALITES D'EXECUTION – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le client s'engage :

- 3.1 A laisser libre accès au personnel du prestataire, au domicile nommément désigné, pour effectuer les interventions et contrôles ;
- 3.2 A fournir gratuitement au personnel du prestataire, l'eau et l'électricité nécessaires à l'exécution de la prestation.
- 3.3 A ne pas demander au personnel du prestataire une prestation non définie au contrat, étant entendu que le personnel reste sous la dépendance, l'autorité et le contrôle du prestataire.
- 3.4 A ne pas faire travailler directement ou par une personne interposée, un employé du prestataire ayant participé à titre quelconque à l'exécution de la prestation, et ce pendant toute la durée du contrat et six mois après sa cessation, même si la sollicitation n'est pas formulée par le client.

4 – RESERVES

Le prestataire émet des réserves sur les éventuelles taches indélébiles, brûlures, traces d'usure, de décoloration ou d'humidité qui peuvent actuellement exister sur l'ensemble des supports à nettoyer.

5 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

- 5.1 Le prestataire est assuré pour tous dommages que pourraient subir le client au cours de l'exécution de la prestation. Ils devront être signalés par le client dans un délai de 24 heures à compter du moment où il en a pris connaissance. Passé ce délai, la responsabilité du prestataire ne pourra être recherchée.
- 5.2 Le prestataire ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages qui auraient pour cause, même partielle, la défectuosité de la chose du client, de ses installations ou qui résulteraient, en tout ou partie, d'un fait de son personnel ou d'un défaut d'entretien de la chose. En outre, le prestataire ne peut être rendu responsable de l'enlèvement par erreur d'objets ou documents se trouvant dans des récipients dont le contenu est apparemment destiné à être jeté.

6 – DUREE – SUSPENSION – RESILIATION

- 6.1 La durée et la fréquence de la prestation commandée sont fixées dans le contrat. Si le contrat est souscrit pour une période de 6 mois ou plus, il est résiliable par lettre recommandée avec accusé de réception par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois. Ce préavis est réduit à 15 jours en cas de contrat d'une durée inférieure à 6 mois.
Par ailleurs, la non exécution par le prestataire, de travaux prévus au contrat, pour une circonstance indépendante de sa volonté ou en cas de force majeure, telle que par exemple l'interruption de travail provenant d'une grève, accident parmi le personnel du prestataire...suspend de plein droit et sans préavis, formalité ou indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties, le contrat pendant toute la durée de cet événement.
- 6.2 Le non respect d'une quelconque obligation par le client donne la faculté au prestataire de :
 - 6.2a. Suspendre de plein droit et sans préavis, après notification par lettre recommandée avec accusée de réception, l'exécution de tout ou partie des contrats en cours mentionnés dans ladite lettre, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.
 - 6.2b. Et/ou résilier, le cas échéant le contrat en cours par lettre recommandée avec accusée de réception après expiration d'un délai de huit jours suivant une mise en demeure de mettre fin au manquement constaté, également envoyée par lettre recommandée avec accusée de réception et restée sans effet.Dans tous les cas de résiliation ou de résolution, toutes les sommes déjà versées par le client seront conservées par le prestataire jusqu'à détermination d'un commun accord du préjudice subi par le prestataire ou, à défaut d'accord amiable par décision de justice définitive.

7 – DECHEANCE DU TERME – GARANTIES – EXIGIBILITE

- 7.1 Sans préjudice de ce qui est indiqué à l'article 6.2 :
 - 7.1a. Le défaut de paiement à l'échéance d'une somme entraîne de plein droit la déchéance du terme pour tous les montants restant dus au terme de tous les contrats en cours avec le client ;
 - 7.1b. Tout montant non acquitté à son échéance porte de plein droit intérêt de retard au taux de 1,50% par mois.
- 7.2 En cas de cessation de contrat, pour quelque cause que ce soit, toutes les sommes deviennent immédiatement exigibles à la date de cessation dudit contrat. En outre, en cas d'action du prestataire pour le recouvrement des sommes qui lui seraient dues, tous les frais et honoraires inhérents à cette procédure seront de plein droit à la charge du client sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

8 – REMUNERATION – PAIEMENT

- 8.1 Tous les prix incluent les taxes selon la réglementation en vigueur. Les travaux de nuit, c'est-à-dire ceux effectués entre 21 heures et 5 heures du matin, ceux du dimanche et des jours fériés, donnent lieu de plein droit à majoration. Les prix exprimés sont révisibles de plein droit pour tenir compte de la fluctuation des coûts de l'entreprise le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.
- 8.2 Les paiements s'entendent comptant net et sans escompte ni rabais, dès réception de la facture correspondante par les moyens usuels de paiement (chèque, virement ou titre emploi service par exemple). Toute facture non réglée dans un délai de 15 jours de son envoi portera intérêt au taux de 1,50% par mois.
Le prestataire s'engage à fournir au client, avant le 31 janvier de chaque année, un justificatif fiscal se rapportant aux prestations qui lui auront été fournies durant l'année précédente.
- 8.3 Les contrats souscrits tiennent compte de la mensualisation du personnel du prestataire. Les jours fériés tombant en semaine ne peuvent être déduits de la facturation ni rattrapés. Tout jour férié travaillé sur la demande expresse du client, sera facturé en complément du contrat d'abonnement souscrit. De même, tout jour rattrapé sera facturé en complément. Toute heure commencée est due et facturée dans son intégralité.
- 8.4 Les contrats de « petits travaux de jardinage » font l'objet d'une facturation mensuelle forfaitaire comprenant l'ensemble des prestations à réaliser durant l'année en cours. En cas de résiliation anticipée, le prestataire établira une facture faisant état de l'ajustement des prestations réellement effectuées, arrêtées à la date de résiliation.

9 – LITIGES

En cas de litige, seuls les tribunaux du ressort de la société ESPRIT SERVICES sont compétents.